

Acheteur public : [Etablissements de Santé et Médico-sociaux](#)

Direction service : [CHU CLERMONT FERRAND](#)

Cahier des charges administratives particulières

Numéro de la consultation : [25GHTA097B](#)

Objet de la consultation : [Accord-cadre à bons de commande Mono attributaire :](#)

[Maintenance préventive et curative des installations de détection de GAZ \(manque oxygène, CO²...\)](#)

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION.....	4
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE	5
ARTICLE 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
7.1 Cadre général	5
7.2 Reconduction de l'accord-cadre.....	6
ARTICLE 8 - FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS.....	6
8.1 Tranche ferme	6
8.2 Tranche optionnelle.....	6
ARTICLE 9 - LIEU D'EXECUTION	6
ARTICLE 10 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
ARTICLE 11 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	7
ARTICLE 12 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
12.1 Représentation des parties	7
12.1.1 Représentation de l'acheteur	7
12.1.2 Représentation du titulaire.....	7
12.2 Conditions d'exécution	7
12.2.1 Remplacement des intervenants	7
12.2.2 Délais d'exécution des prestations forfaitaires.....	8
12.2.3 Emission et exécution des bons de commande	8
12.2.4 Pilotage	9
12.2.5 Relations Fournisseurs.....	9
12.2.6 Exigences relatives aux prestations	9
12.3 Obligation du titulaire	9
12.3.1 Obligation de conseil.....	9
12.3.2 Mesures de sécurité	9
12.4 Responsabilité du titulaire.....	9
12.5 Considérations sociales	10
12.6 Considérations environnementales.....	10
12.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre	10
12.8 Traitement de données à caractère personnel	10
12.9 Confidentialité et secret des affaires.....	11
12.10 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles	11
12.11 Clause de réexamen.....	11
12.12 Valorisation des ordres de service	11
12.13 Constatation de l'exécution des prestations.....	12
12.13.1 Contrôle.....	12
12.13.2 Opérations de vérification	12
12.13.3 Constatation de l'exécution des prestations.....	12
12.14 Garantie	12
12.15 Primes.....	12
12.16 Pénalités	12
12.16.1 Pénalités de retard	13
12.16.2 Pénalités liées aux considérations sociales	13
12.16.3 Pénalités liées aux considérations environnementales	13
12.16.4 Pénalités liées à la mise en place de la carte achat.....	13
12.16.5 Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre.....	13
12.16.6 Pénalités relatives aux achats de prestations intellectuelles	13
ARTICLE 13 - REGIME FINANCIER.....	13
13.1 Forme et contenu des prix	13

13.2	Variation des prix.....	14
13.3	Avances.....	15
13.3.1	Conditions de versement et de remboursement.....	15
13.3.2	Garanties financières de l'avance	15
13.4	Modalités de règlement des comptes.....	15
13.4.1	Acomptes et paiements partiels définitifs	15
13.4.2	Présentation des demandes de paiement	15
13.4.3	Retenue de garantie, cautionnement	16
13.4.4	Intérêts moratoires	17
13.4.5	Modalités de facturation	17
13.4.6	Paiement par carte d'achat	18
13.5	Service fait présumé.....	18
13.6	Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	18
13.7	Modifications financières pour circonstances imprévisibles	18
ARTICLE 14 -	DISPOSITIONS DIVERSES	19
14.1	Echanges dématérialisés.....	19
14.2	Langue	19
14.3	Sous-traitance.....	20
14.4	Propriété intellectuelle	20
14.5	Assurances	21
14.6	Autres obligations administratives	21
14.7	Résiliation	22
14.8	Exécution aux frais et risques du titulaire	22
14.9	Différends	22
14.10	Litiges et contentieux	22
ARTICLE 15 -	ANNEXES	23
ARTICLE 16 -	DEROGATIONS	23

Article 1 - Identification

La procédure est portée par : Etablissements de Santé et Médico-sociaux

CHU de Clermont-Ferrand établissement support du Groupement Hospitalier Territoires d'Auvergne

Adresse : 58 Rue Montalembert - Code Postal : 63000. - Ville : CLERMONT-FERRAND

Siret : 26630746100019

Téléphone : 0473750750

Il est représenté par Madame la Directrice Générale ou son représentant

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre à bons de commande mono attributaire a pour objet

Maintenance préventive et curative des installations de détection de GAZ

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 50413100 - Services de réparation et d'entretien de matériel de détection de gaz.

Article 3 - Périmètre de l'accord-cadre

Le présent marché a pour but la maintenance préventive (contrôle des différentes centrales installées, étalonnage des capteurs tous les semestres...) et curative de l'ensemble des installations de détection gaz (manque O2, CO2, C3H8, H2, CO, NO) du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand.

Article 4 - Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti. Prestation unique.

Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Le montant maximal annuel du présent accord-cadre est fixé à 45 000 € HT.

Le montant maximal toutes périodes confondues du présent accord-cadre est fixé à 180 000 € HT.

Montant de référence, Montant estimatif, Montant maximum pour la partie à bons de commande qui débutera à compter du 01/07/2026 :

Années	Montant estimatif annuel € HT	Montant maximum annuel € HT	Montant des crédits budgétaires alloués € TTC
1	32 000	45 000	55 000
2	32 000	45 000	55 000
3	32 000	45 000	55 000
4	32 000	45 000	55 000
Totaux	128 000	180 000	220 000

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 6 - Exclusivité du titulaire

Le titulaire ne bénéficie d'aucune exclusivité pour l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Article 7 - Durée de l'accord-cadre

7.1 Cadre général

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter du **01/07/2026** après notification, ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

La durée de l'accord-cadre court à compter du **01/07/2026 jusqu'au 30/06/2027**.

Si la date de notification est postérieure à la date visée supra, le marché commencera à courir à sa date de notification. Dans ce cas, la durée d'exécution de la période initiale sera modifiée de sorte que la date de fin soit le **30/06/2027**.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7.2 Reconduction de l'accord-cadre

Le marché public est reconductible selon les modalités suivantes : 3 fois 12 mois par tacite reconduction conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Article 8 - Fractionnement des prestations

Sans objet

8.1 Tranche ferme

Sans objet.

8.2 Tranche optionnelle

Sans objet.

Article 9 - Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est : 63 - Puy-de-Dôme (FR-63).

CHU de Clermont-Ferrand – Site GABRIEL MONTPIED / Plateau SAINT JACQUES

58 Rue Montalembert

63000 CLERMONT-FERRAND

Et

CHU de Clermont-Ferrand – Site ESTAING

1 Rue Lucie et Raymond Aubrac

63000 CLERMONT-FERRAND

Article 10 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses éventuelles annexes; le bordereau des prix unitaires
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

Article 11 - Marchés de prestations similaires

Sans objet.

Article 12 - Modalités d'exécution des prestations

12.1 Représentation des parties

12.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

12.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

12.2 Conditions d'exécution

12.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai **7 jours** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire.

Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

12.2.2 Délais d'exécution des prestations forfaitaires

En complément des articles 2 et 3.8 du CCAG-FCS, les ordres de service sont écrits.

Ils sont datés, numérotés et notifiés par l'acheteur au(s) titulaire(s) de l'accord-cadre.

12.2.3 Emission et exécution des bons de commande

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie électronique, c'est la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi.

Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date de sa notification.

L'acheteur doit être vigilant sur les modalités de constatation de cette notification car elle déclenche le délai d'exécution qui, s'il n'est pas respecté, ouvre droit à l'application de pénalités à l'encontre du titulaire.

A cet effet, il peut notamment être demandé au titulaire d'accuser réception du bon de commande.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)
- la date d'émission du bon de commande
- la référence de l'accord-cadre
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- le code du service en charge du paiement
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- la date de livraison prévisionnelle
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande
- la date de fin d'exécution du bon de commande
- les lieux d'exécution des prestations
- la référence au devis

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

12.2.4 Pilotage

Sans objet

12.2.5 Relations Fournisseurs

Sans objet

12.2.6 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition.

12.3 Obligation du titulaire

12.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de **dérèglements, dysfonctionnements, dangers** potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

12.3.2 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAGFCS.

12.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

12.5 Considérations sociales

Le présent accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales.

12.6 Considérations environnementales

L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement...).

La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits à l'accord-cadre, sous réserve de la validation expresse de l'acheteur.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution de l'accord-cadre, éventuellement déjà prolongé.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

12.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Sans objet

12.8 Traitement de données à caractère personnel

Protection des données à caractère personnel des candidats à la présente procédure

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

12.9 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

12.10 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles

Sans objet

12.11 Clause de réexamen

En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du code de la commande publique, le marché pourra être modifié, après accord du CHU de Clermont Ferrand, lorsque le titulaire initial cède son marché à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Un avenant sera alors signé entre le titulaire initial, le nouveau titulaire et le CHU de Clermont Ferrand. En cas de désaccord du CHU de Clermont Ferrand, le marché sera résilié aux torts du titulaire initial.

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié, à la demande du CHU de Clermont Ferrand, lorsque l'intégration d'une ou plusieurs prestations est devenue nécessaire et à condition que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché

12.12 Valorisation des ordres de service

Par dérogation au CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

12.13 Constatation de l'exécution des prestations

12.13.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

12.13.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

12.13.3 Constatation de l'exécution des prestations

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Le titulaire adresse un Procès-verbal après chaque intervention au responsable du secteur dont le nom et les coordonnées seront communiqués après la notification de l'accord-cadre.

12.14 Garantie

Les prestations et les pièces remplacées feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

12.15 Primes

Sans objet.

12.16 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles entraîne une pénalité.

En dérogation de l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. De plus elles ne sont pas restituables.

Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

12.16.1 Pénalités de retard

Par dérogation au CCAG de référence, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé:

- Pour la maintenance préventive aux dates fixées par le pouvoir adjudicateur et en accord avec le titulaire chaque année d'intervention. Ces dates devront être respectées par le titulaire.
- Pour la maintenance corrective dont le délai dépassé de 24h suite à la demande d'intervention du pouvoir adjudicateur (mail, appel téléphonique).

Par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 250 € net de taxe.

Par dérogation au CCAG de référence, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

12.16.2 Pénalités liées aux considérations sociales

Sans objet

12.16.3 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de non-respect de ses obligations relatives à la traçabilité des déchets, des sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets, le titulaire encourt une pénalité de **500€ net de taxe par jour calendaire**.

12.16.4 Pénalités liées à la mise en place de la carte achat

Sans objet

12.16.5 Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre

Sans objet

12.16.6 Pénalités relatives aux achats de prestations intellectuelles

Sans objet

Article 13 - Régime financier

13.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison.

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS

13.2 Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du contrat par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$\text{Cn} = 15.0\% + 85.0\% (\text{ICHT-IME (n)} / \text{ICHT-IME (o)})$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ICHT-IME « Industries mécaniques et électriques ».

En application des dispositions de l'article 10.2.3 du CCAG FCS, les coefficients de variation sont arrondis au millième supérieur, si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, la troisième décimale est inchangée ; si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9, la troisième décimale est augmentée d'une unité.

Le titulaire est responsable du calcul du coefficient de révision. Le titulaire s'engage, sous peine de forclusion, à soumettre ses prix révisés au CHU de Clermont-Ferrand, par transmission électronique à l'adresse suivante : lbonnefoy@chu-clermontferrand.fr au minimum 2 mois avant la date anniversaire du marché.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Clause butoir :

Si le taux d'augmentation du contrat est supérieur à 3 % par an le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter la demande de révision ainsi que le nouveau barème et de résilier ou de ne pas reconduire le marché.

Il en informera le titulaire par écrit, celui-ci ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

13.3 Avances

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

13.3.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

13.3.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

13.4 Modalités de règlement des comptes

13.4.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des acomptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

La périodicité des acomptes est fixée au trimestre échu.

Chaque bon de commande donnera lieu à un paiement, selon la périodicité des visites de maintenance préventive (2 fois par an) une fois les prestations effectuées.

En cas de maintenance préventive, le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant les prestations réalisées.

En cas de maintenance corrective, la facturation se fera après chaque intervention réalisée.

13.4.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système

d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26630746100019

CODE SERVICE : ST - ce code service sera confirmé dans l'envoi de la notification

13.4.3 Retenue de garantie, cautionnement

Il n'est pas pratiqué retenue de garantie.

13.4.4 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 50 jours maximum pour les établissements publics de santé. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

13.4.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
- la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu,
- leur prix forfaitaire le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant,
- le numéro de l'ordre de service le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande,
- le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) le cas échéant,
- les modalités particulières de règlement le cas échéant,
- les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

13.4.6 Paielement par carte d'achat

Sans objet.

13.5 Service fait présumé

Les prestations objet du présent accord-cadre sont éligibles à la procédure de service fait présumé. Dans le respect des dispositions de l'article 31 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation peut être présumée au regard de la nature de la dépense ou de l'évaluation des risques résultant notamment des dispositifs de contrôles internes de l'ordonnateur.

La procédure de service fait présumé est juridiquement distincte de la procédure de constatation de l'exécution des prestations opérée par les services de l'ordonnateur et le titulaire. Par conséquent, elle est sans incidence sur les stipulations contractuelles relatives à l'admission ou la réception des prestations telles qu'elles sont prévues au présent accord-cadre.

13.6 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ; et ce tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus.

L'acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;

13.7 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 14 - Dispositions diverses

14.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

14.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

14.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant,
- les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

Par dérogation au CCAG de référence, à défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité journalière de **100 € net** par jour de retard

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

14.4 Propriété intellectuelle

Sans objet

14.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

14.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire ***par voie postale, et envoyé à l'adresse électronique de la personne en charge de l'exécution du marché.***

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L.

1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

14.7 **Résiliation**

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.8 **Exécution aux frais et risques du titulaire**

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, le CHU de Clermont Ferrand pourra en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

14.9 **Différéds**

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

14.10 **Litiges et contentieux**

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le suivant :

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

6 cours Sablon

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Tél : 04 73 14 61 00

Télécopie : 04 73 14 61 22

Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr

Article 15 - Annexes

Sans objet

Article 16 - Dérogations

- L'article 12.16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.16.1 CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.7 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services